

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC
59265

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 mars 2025

Le QUINZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE, Maire.

Etaient présents : M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

Etaient Absents : M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M^{me} Barbara KAMEZAC, M^{me} Annick DELFORGE.

Procuration(s) : De M. Laurent BARDIAU à M. Henri DERASSE
De M^{me} Barbara KAMEZAC à M. Mathieu PLANTIN

Quorum : 9 membres présents sur 13 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Guillaume MOLLET a été désigné Secrétaire de séance.

Les points suivants ont été abordés :

LE PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 1^{ER} FÉVRIER 2025 EST APPROUVÉ.

1 - TAUX D'IMPOSITION 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) actant la suppression progressive de la taxe d'habitation

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts et l'article 1636 B sexies qui précise que les collectivités votent chaque année les taux des taxes foncières, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale et de la CFE.

Vu l'état 1288 de 2025 qui définit les bases d'impositions définitives ;

Considérant que la réforme de la fiscalité locale en 2020 avait consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et que les recettes fiscales de la Ville étaient désormais composées :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Depuis 2023, les communes peuvent à nouveau faire varier le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Les communes disposent donc de leur pouvoir de faire varier ce taux dans les mêmes proportions que les taxes foncières.

La présente délibération soumise à votre approbation concerne le vote des taux des deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la THRS.

Taxes	Taux 2023	Taux 2024	Taux 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,57 %	31,57 %	31,57 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,46 %	38,46 %	38,46 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15,28 %	15,28 %	15,28 %

En appliquant aux bases estimées les taux présentés ci-dessus, le produit fiscal attendu au Budget Primitif 2025 s'élève à 328 000 €. Il sera ajusté lorsque les services fiscaux notifieront à la commune le montant définitif des bases d'imposition pour l'année 2025.

La Municipalité a élaboré son projet de budget 2025 dans un objectif de stabilité des taux d'impôts locaux.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taxes locales des Aubignois mais il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux des impôts directs locaux pour l'année 2025 et de retenir la proposition de Madame le Maire.

AUTORISE Madame le Maire à notifier cette délibération à l'administration fiscale

2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Vu l'article L2121-29 et L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dossiers de demande de subvention pour l'année 2025, présentés par les associations.

Madame le Maire, en charge des associations, fait le point sur les dossiers de demande de subventions pour l'année 2025 présentées par les associations. Elle rappelle que toute association qui n'aurait pas complété et transmis sa demande de subvention avant le vote du budget ne pourrait pas recevoir de subvention de la commune.

La commune d'Aubigny-au-Bac souhaite soutenir les associations dont l'objet et les activités présentent un intérêt public local. Cette année l'ensemble des associations voit le montant de sa subvention 2024 reconduit pour l'année 2025.

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la création, en 2024, d'une nouvelle association : le Damier Club d'Aubigny-au-Bac. Son Président sollicite, pour 2025, une subvention de fonctionnement et une subvention exceptionnelle pour acheter du matériel. Madame le Maire propose de lui accorder 225 euros en subvention de fonctionnement et 250 euros en subvention exceptionnelle.

L'association "La petite Hutte" sollicite également une subvention exceptionnelle pour effectuer des travaux destinés à améliorer l'accès à la hutte de chasse. En effet, le chemin d'accès se trouve de plus en plus fréquemment sous le niveau d'eau du marais en raison des nombreuses intempéries. Madame le Maire propose de lui accorder 1250 euros en subvention exceptionnelle.

Chaque membre présent du Conseil municipal, faisant partie du bureau d'une association, sera invité à s'abstenir de voter lorsque le vote concernera l'attribution d'une subvention à l'association dont il est membre.

Proposition de subventions présentée à l'Assemblée par Madame le Maire pour l'année 2025 :

La Sirène (pêche)	105 €
Sapeurs-Pompiers.....	110 €
Secours Catholique	220 €
Les "restos du cœur"	220 €
Le Damier Club d'Aubigny-au-Bac (Nouvelle association).....	225 €
Société Autonome de Protection des Animaux du Douaisis	276 €
Association Miss Prestige.....	300 €
Société de Chasse	315 €
La petite Hutte.....	420 €
Bouge ton ComboFit.....	441 €
Association des Anciens d'A.F.N.....	578 €
Eul'Ducasse Aubignoise	675 €
Association des parents d'élèves	700 €
Club des Tempes Argentées.....	772 €
Amicale du personnel communal.....	938 €
Comité des Fêtes	978 €
Union Sportive Aubignoise.....	1500 €
Le Damier Club d'Aubigny-au-Bac (subvention exceptionnelle).....	250 €
La petite Hutte (subvention exceptionnelle)	1 250 €
Divers	1000 €

TOTAL DES SUBVENTIONS.....11 273 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE d'octroyer les subventions ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la commune au compte 65748,

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs au versement de ces subventions

3 - COMPTE DE GESTION 2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'année 2024, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être fait présenter le compte administratif de l'année 2024 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-

21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2024 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2024 font ressortir les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement 2024	403 406,88 €
Recettes d'investissement 2024	394 304,38 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2024	-9 102,50 €
Résultat de clôture de l'exercice N-1	358 423,74 €
Résultat de clôture de l'exercice 2024	349 321,14 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement 2024	1 224 895,94 €
Recettes de fonctionnement 2024	1 251 283,26 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2024	+26 387,32 €
Résultat de clôture de l'exercice N-1	77 892,25 €
Part affectée à l'investissement 2024	10 000,00 €
Résultat de clôture de l'exercice 2024	94 279,57 €

Après que le Maire ou son représentant soit sorti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2024 de la COMMUNE.

5 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de
94 279,57 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : **79 259,57 €**

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : **15 000,00 €**

6 - BUDGET PRIMITIF 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le projet de budget et les rapports correspondants ont été communiqués aux membres de l'assemblée douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget conformément à l'article L5217-10-4 du CGCT.

Considérant qu'une note brève et synthétique retraçant les informations financières et essentielles sera jointe à ce budget primitif 2025.

Considérant que, conformément à l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Considérant que, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante peut autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%

- Investissement : 7,5%

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières de ce budget primitif pour l'exercice 2025 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 11 - Charges à caractère général	387 450.00 €
Chapitre 12 - Charges de personnel et frais assimilés	508 600.00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	132 433.71 €
Chapitre 66 - Charges financières	9 040.00 €
Chapitre 67 - Charges spécifiques.....	452.00 €
Chapitre 68 - Dotations aux amortissement et provisions.....	0.00 €
TOTAL	1 037 975.71 €

FONCTIONNEMENT - RECETTES :

Chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté.....	79 279.57 €
Chapitre 13 - Atténuation de charges	19 900.00 €
Chapitre 70 - Produits des services	49 400.00 €

Chapitre 73 - Impôts et taxes.....	226 500.00 €
Chapitre 731 - Impositions directes	347 800.00 €
Chapitre 74 - Dotations et participations	268 356.29 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	32 500.00 €
Chapitre 77 - Produits spécifiques	0.00 €
Chapitre 78 – Reprises sur amortissements, dépréciations	14 239.85 €
TOTAL	1 037 975.71 €

INVESTISSEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	24 960.00 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	0.00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	322 250.00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours.....	112 836.74 €
TOTAL	460 046.74 €

INVESTISSEMENT - RECETTES :

Chapitre 001 - Solde d'exécution d'investissement reporté	349 321.24 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	25 725.50 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	85 000.00 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	0.00 €
Chapitre 24 – Produits de cession d'immobilisations	0.00 €
TOTAL	460 046.74 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le budget primitif 2025.

AUTORISE le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%
- Investissement : 7,5%

7 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 2025 A 2029

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La Convention Territoriale Globale (CTG) s'analyse comme un outil pertinent destiné à organiser de manière structurée et priorisée l'offre globale de service des Caisses d'Allocations Familiales. Elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et optimise les interventions des différents acteurs.

La CTG constitue donc une démarche complète ayant pour objectifs :

- Avoir une vision globale et décloisonnée
- Fixer un cap commun
- Adapter son action aux besoins du territoire
- Faciliter la prise de décision
- Valoriser les actions

La CTG permet de partager un projet social de territoire sur des champs d'interventions communs :

- Enfance,
- Jeunesse,
- Parentalité,
- Accès aux droits,
- Inclusion numérique,
- Animation de la vie sociale,
- Logement,
- Handicap,

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'une convention, sur une période pluriannuelle, entre la CAF du Nord et les communes du territoire de Douaisis Agglo, sans implication de l'EPCI.

Les 4 CTG signées par bassin de vie depuis 2020 sont toutes arrivées à leur terme le 31/12/2024.

Il y a lieu de les renouveler pour 5 ans, à l'échelle des 35 communes du Douaisis.

À la suite de cette présentation le Conseil municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Madame le Maire propose donc le renouvellement de la Convention Territoriale Globale du territoire du Douaisis, du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire, à signer ladite convention et l'ensemble des documents nécessaires

8 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle que tout agent contractuel, actuellement en poste dans notre collectivité sur un emploi permanent, à vocation à être titularisé car les emplois de la fonction publique territoriale sont normalement occupés par des fonctionnaires.

Dans certains cas, limitativement énumérés par la loi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels. Pour notre commune, il s'agit principalement de recrutements pour pallier l'absence d'un agent ou lors d'un accroissement temporaire d'activités. La durée du contrat déterminée dépendant du motif du recrutement.

Or, l'un de nos adjoints techniques territoriaux a fait valoir ses droits à la retraite et doit être remplacé de façon permanente.

Madame le Maire propose au Conseil municipal la modification du tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

- Création d'un poste d'agent, des interventions techniques, polyvalent en milieu rural
- Poste à temps non complet de 31,5 heures/Semaine
- Grade : Adjoint technique territorial
- Annulation de la délibération n°3 du 30 novembre 2024 qui créer ce poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet 31,5 h/semaine à compter du 1^{er} avril 2025.

DÉCIDE de rapporter la délibération n°3 du 30 novembre 2024.

DEMANDE à Madame le Maire de procéder aux formalités de recrutement et de nomination sur ce poste.

9 - RÉVISION DU BAIL DE LA GRANDE HUTTE DE CHASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le décret 2000-755 du 1^{er} août 2000 relatif à l'exercice du droit de chasse de nuit au gibier d'eau.

Vu la délibération n° 6 du Conseil municipal du 17 décembre 2022 relative à la révision du bail de la grande hutte de chasse,

Vu la convention n°1 d'occupation précaire du domaine public entre la Commune d'Aubigny-au-Bac et M. Jean Baptiste CUER signée le 2 janvier 2023

Vu le rapport de Madame le Maire :

Il est rappelé au Conseil municipal que Monsieur Jean Baptiste CUER, est actuellement le preneur de la grande hutte de chasse, dans le cadre d'une convention n°1 d'occupation précaire du domaine public signée le 2 janvier 2023.

La grande hutte de chasse, située dans le marais d'Aubigny-au-Bac, (parcelle cadastrée n°000 A 29 dit Marais à tourbes) est donc mise à disposition, par la commune, depuis le 1^{er} février 2023 et pour une durée de cinq ans, à Monsieur Jean Baptiste CUER, vétérinaire de profession, à Aubigny-au-Bac, Route Nationale.

La grande hutte est immatriculée, auprès des services de la Préfecture du Nord, sous le n° : 59-026-D-01.

La convention d'occupation précaire du domaine public, a été consentie à Monsieur Jean Baptiste CUER moyennant un loyer annuel de 10 000 € (révisable chaque année, à la date anniversaire) sous réserve du respect des obligations réciproques fixées dans la convention.

Or, Monsieur Jean Baptiste CUER, nous a fait part, dans un mail du 19 juin 2024, des désagréments auxquels il a dû faire face en raison des aléas météorologiques et la multiplication des pluies.

En effet, à la suite d'importantes précipitations, l'eau du marais a été maintenue à un niveau élevé et la hutte a régulièrement été envahie d'eau. La saison de chasse a été écourtée et des travaux ont dû être entrepris, par Monsieur CUER, pour remettre la hutte et son chemin d'accès en état.

A titre compensatoire, Madame le Maire propose de réduire le loyer annuel de la grande hutte à 9 000 € pour l'année 2025 (du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026) et d'établir une nouvelle convention d'occupation, de la grande hutte de chasse, avec M. Jean Baptiste CUER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte cette proposition,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

10 - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CENTRES DE LOISIRS DE LA COMMUNE D'HAMEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°10 du 16 mars 2024 autorisant le Maire à signer la première convention financière, relative aux centres de loisirs de la commune de Hamel, pour l'année 2024.

Sur le rapport de Madame le Maire

La municipalité a souhaité, en 2024, établir une convention avec la commune d'Hamel afin de participer financièrement à l'organisation, par la commune d'Hamel, des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) auxquels s'inscrivent régulièrement des enfants Aubignois.

Madame le Maire, rappelle que la convention fixe un montant de participation forfaitaire par enfant pour couvrir les frais engagés, par la commune d'Hamel, pour accueillir les enfants aubignois lors des activités de loisirs durant les vacances scolaires.

Elle permettrait ainsi, en contrepartie de la participation financière de notre commune, de maintenir le même tarif pour tous les enfants fréquentant les CLSH d'Hamel, qu'ils soient ou non-résidents de la commune d'Hamel.

Cette participation était, en 2024, de 60 euros par semaine et par enfants. Elle serait à nouveau fixée, pour 2025, à 60 euros par semaine et par enfants.

La commune d'Hamel s'engage par ailleurs à nous fournir, pour chaque demande de participation financière, un état détaillé des enfants aubignois qui se seront inscrits aux CLSH qu'elle aura organisés au cours de l'année.

Le bilan financier de l'année 2024 que nous a transmis la commune d'Hamel, le 25 novembre 2024, précise que 30 inscriptions d'enfants Aubignois ont été enregistrées correspondant à 30 semaines de CLSH soit une participation totale de 1 800 euros (30 semaines x 60 €)

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette convention pour l'année 2025 et d'autoriser, Madame le Maire, à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer, avec la commune d'Hamel, le renouvellement de cette convention de participation financière aux CLSH d'Hamel pour l'année 2025.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 12h25.

M.M. LEFEBVRE

J. ANSART

L. DUBUS

H. DERASSE

G. MOLLET

G. GRESIAK

M.P. BATAILLE-DELILLE

A. BENOIT

M. PLANTIN